

- 2) En tout état de cause, une disposition nationale telle que l'article 33, paragraphe 3 bis, du décret législatif n° 163/2006, qui, lu en combinaison avec l'article 3, paragraphe 25, du décret législatif n° 163/2006, pour ce qui concerne le modèle d'organisation des groupements (consorzi) de communes, exclut la possibilité de constituer des personnes de droit privé, comme un consortium (consorzio) de droit commun auquel participeraient également des personnes de droit privé, est-elle contraire au droit communautaire et, en particulier, aux principes de la libre circulation des services et de la plus grande ouverture de la concurrence dans le domaine des marchés publics de services ?

- 3) Une disposition nationale telle que l'article 33, paragraphe 3 bis, du décret législatif n° 163/2006, qui, s'il est interprété en ce sens qu'il permet aux groupements (consorzi) de communes qui sont des centrales d'achat d'opérer sur un territoire correspondant à celui des communes qui en sont membres considéré globalement et, partant, au maximum sur le territoire de la province, limite le champ d'action de ces centrales d'achat, est-elle contraire au droit communautaire et, en particulier, aux principes de la libre circulation des services et de la plus grande ouverture de la concurrence dans le domaine des marchés publics de services ?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 7 janvier 2019 — Azienda
ULSS no 6 Euganea/Pia Opera Croce Verde Padova**

(Affaire C-11/19)

(2019/C 164/08)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Azienda ULSS n° 6 Euganea

Partie défenderesse: Pia Opera Croce Verde Padova

Questions préjudicielles

- 1) Dans le cas où les deux parties sont des organismes publics, le considérant 28, l'article 10 et l'article 12, paragraphe 4, de la directive 2014/24/UE ⁽¹⁾ s'opposent-ils à l'application de l'article 5, en combinaison avec les articles 1, 2, 3, et 4 de la loi régionale de Vénétie n° 26/2012, sur la base du partenariat public-public visé à l'article 12, paragraphe 4, précité, et aux articles 5, paragraphe 6, du décret législatif n° 50/2016 et 15 de la loi n° 241/1990 ?

- 2) Dans le cas où les deux parties sont des organismes publics, le considérant 28, l'article 10 et l'article 12, paragraphe 4, de la directive 2014/24/UE s'opposent-ils à l'application des dispositions de la loi régionale de Vénétie n° 26/2012, sur la base du partenariat public-public visé à l'article 12, paragraphe 4, précité, et aux articles 5, paragraphe 6, du décret législatif n° 50/2016 et 15 de la loi n° 241/1990, seulement dans le sens d'obliger le pouvoir adjudicateur à fournir les motivations du choix de confier le service de transport sanitaire ordinaire par voie d'appel d'offres, au lieu de l'attribuer directement moyennant une convention ?

(¹) Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO 2014, L 94, p. 65).

Pourvoi formé le 10 janvier 2019 par le Centre satellitaire de l'Union européenne (CSUE) contre l'arrêt du Tribunal (neuvième chambre élargie) rendu le 25 octobre 2018 dans l'affaire T-286/15, KF/CSUE

(Affaire C-14/19 P)

(2019/C 164/09)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Centre satellitaire de l'Union européenne (CSUE) (représentant: A. Guillerme, avocate)

Autres parties à la procédure: KF, Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt attaqué;
- condamner la partie requérante en première instance aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son pourvoi, le CSUE invoque les moyens suivants:

- le Tribunal a commis une erreur de droit en estimant qu'il était compétent pour trancher les chefs de demandes de la partie requérante, dès lors qu'il n'a pas examiné si les critères qui fondent sa compétence étaient réunis, d'une part, et qu'il a procédé à une interprétation erronée du principe d'égalité de traitement, d'autre part;